Nonobstant toute opposition, le bénéficiaire dont l'allocation est versée sur un compte courant de dépôts ou d'avances peut effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de son allocation.

5423-6 LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 67 (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le taux de l'allocation de solidarité spécifique est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale et est fixé par décret.

5423-7 LOIn/2016-1917 du 29 decembre 2016- art. 87 (V) - Conseil Constit. 2016-744 DC ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Jurical

L'allocation de solidarité spécifique ne peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale dès lors qu'un versement a été effectué au titre de cette dernière allocation et tant que les conditions d'éligibilité à celle-ci demeurent remplies.

Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code est subrogée dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes payeurs mentionnés à l'article L. 821-7 du code de la sécurité sociale.

service-public.fr

> Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Conditions d'attribution (âge, aménagement, taux, etc.)

## Section 3: Dispositions d'application.

. 5423-33 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

Jp.Appel I Jp.Admin. 

Jurical

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :

- 1° Les délais après l'expiration desquels l'inscription comme demandeur d'emploi est réputée tardive pour l'ouverture du droit à indemnisation :
- 2° Le délai au terme duquel le reliquat des droits antérieurement constitués ne peut plus être utilisé ;
- 3° Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement de cette indemnisation ;
- 4° Le montant au-dessous duquel l'indemnisation différentielle n'est plus versée ;
- 5° Le montant au-dessous duquel l'indemnisation indûment versée ne donne pas lieu à remboursement.

## Chapitre IV : Régimes particuliers

## Section 1 : Dispositions particulières à certains salariés.

5424-1 Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

Ont droit à une allocation d'assurance, lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de cessation d'un commun accord de leur relation de travail avec leur employeur, et lorsqu'ils satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3:

1° Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires;

n.864 Code du travai